

Avis d'appel à candidatures pour habiliter à La Réunion des personnes ou organismes susceptibles de contribuer en période épidémique aux interventions de lutte anti-vectorielle (actions d'information, prospection, traitement et travaux) afin de limiter la propagation des maladies vectorielles

Date limite de dépôt des dossiers : 06 décembre 2019

Contexte réglementaire

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles modifie la gouvernance à l'échelle nationale de la prévention des maladies vectorielles. A ce titre, les ARS sont chargées dans chaque région de l'exécution des mesures suivantes :

- « la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations » ;
- « les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ».

L'article 3 de ce décret précise que *«La réalisation de ces mesures peut être confiée à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et placé sous son contrôle, selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.»*.

En complément de ce décret, deux arrêtés ministériels, en date du 23 juillet 2019, précisent :

- les conditions d'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique,
- les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

L'habilitation prévue par ces textes vise à s'assurer des capacités techniques des organismes qui la sollicitent. Les demandes sont étudiées notamment au regard de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

L'habilitation délivrée prendra effet au 1er janvier 2020 pour une durée de quatre ans

Le Directeur général de l'ARS exerce un contrôle sur les organismes qu'il habilite et peut, à ce titre, suspendre ou retirer l'habilitation dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique.

A noter enfin, que seuls les organismes habilités seront par la suite autorisés à candidater aux appels d'offres lancés par l'ARS en matière d'interventions de lutte anti-vectorielle.

Mise en œuvre à La Réunion

Depuis 2006, la lutte anti-vectorielle est mise en œuvre dans le cadre du groupement d'intérêt public de lutte anti vectorielle (GIP-LAV), présidé par le Préfet. En sont membres : l'Etat, l'ARS-OI, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'association des maires, les 24 communes et les 5 EPCI du département. Ce GIP est une structure de coordination qui s'appuie sur les effectifs et les moyens permanents du service de lutte anti vectorielle de l'ARS-OI, renforcés en situation épidémique et complétés de moyens mis à disposition par les collectivités locales, le SDIS, le RSMA ou autres moyens mis à disposition au nom de la solidarité nationale.

Depuis la fin de l'épidémie de Chikungunya et jusqu'en 2016, La Réunion a connu une situation inter-épidémique ponctuée d'épisodes contenus de circulation virale et une évolution progressive de ses modalités d'intervention. Suite à l'émergence de la dengue en 2017 et à une première vague épidémique en 2018 (6700 cas confirmés, plus de 25 000 cas cliniquement évocateurs estimés, 173 hospitalisations et 6 décès), la circulation du virus de la dengue s'est maintenue à bas bruit durant tout l'hiver austral et une seconde vague de plus grande ampleur a été observée à partir de janvier avec un pic observé mi-avril à plus de 1600 cas confirmés par semaine (soit environ 3800 cas cliniquement évocateurs estimés par semaine). Avec l'arrivée de l'hiver austral, une décroissance du phénomène s'est amorcée, mais avec une activité plus importante que celle observée l'année dernière à la même époque, laissant craindre une recrudescence du nombre de malades au retour de conditions plus favorables au développement des moustiques.

Suite à la publication de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation, l'ARS OI organise un appel à candidatures pour habilitier des organismes publics ou privés sur le territoire de la Réunion qui pourraient être susceptibles de compléter la liste des acteurs mobilisables dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC de lutte contre les arboviroses en situation d'épidémie.

Compte tenu des moyens, de l'expérience et de l'expertise de l'ARS OI, la Directrice générale de l'ARS OI réduit le périmètre de cette habilitation aux seules actions de « prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses signalés, afin de limiter la propagation des maladies vectorielles et le risque épidémique. ».

Les candidats potentiels sont invités à renseigner le dossier d'habilitation joint puis à l'adresser jusqu'au 15 novembre 2019 auprès de ARS OI, par voie postale ou par voie électronique.

Les candidats seront informés par courrier ou courriel de l'acceptation ou du rejet de leur habilitation dans le mois suivant la date limite de dépôt des candidatures.

L'habilitation délivrée prendra effet au 1er janvier 2020 et sera valable quatre ans sous réserve des conditions suspensives mentionnées dans l'arrêté.

Contacts pour plus d'information et déposer les dossiers :

Agence de Santé Océan Indien

Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire/Santé et Milieux de vie –
Service Lutte Anti-Vectorielle (Île de La Réunion)

2bis, avenue Georges Brassens
CS 61002 - 97 743 Saint-Denis Cedex 9

ARS-OI-LAV-REUNION@ars.sante.fr

Annexes :

Annexe 1 – Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique

Annexe 2 – Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs, et ses annexes.

Annexe 3 – Dossier de demande d'habilitation